Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
L'EXCELLENCE POUR TOUS

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Procédure adaptée**

---

# Prestations de transports sanitaires terrestres pour le Groupe Hospitalier Artois-Ternois

---

**Etablissement support du GHT Artois Ternois :**
Centre Hospitalier d'Arras
CS 90006
62022 ARRAS Cedex

**Etablissements concernés par le présent marché public :**

☒ Centre Hospitalier d'Arras
☒ Centre Hospitalier de Bapaume
☒ Centre Hospitalier de Ternois

CCTP N°26G314 à 26G318

SOMMAIRE

**Article 1 : Dispositions générales du contrat ..... 3**
1.1 - Objet du contrat ..... 3
1.2 - Estimation du besoin ..... 3
1.3 - Respect de la règlement applicable ..... 4
1.4 - Agréments ..... 5

**Article 2 : Nature et périmètre des prestations ..... 5**
2.1 - Périmètre des prestations ..... 5
2.2 - Prestations de transports de patients ..... 6
2.2.1 - Transports sanitaires non médicalisés allongés ..... 6
2.2.2 - Transports assis professionnalisés ..... 7
2.2.3 - Transport sanitaire bariatrique ..... 7
2.3 - Prestations de transports de produits ..... 8
2.3.1 - Transports produits sanguins labiles (PSL) ..... 8
2.4 - Prestations exclues au marché ..... 9

**Article 3 : Modalités d'exécution des transports ..... 9**
3.1 - Délais de prise en charge et continuité des prestations ..... 9
3.2 - Prescription médicale ..... 10
3.3 - Modalité d'émission des bons de commande aux titulaires ..... 10
3.4 - Mise en place d'un logiciel de gestion des transports ..... 10
3.5 - Formalités administratives ..... 11
3.6 - Coordination avec les établissements et règles d'accès ..... 11
3.7 - Traçabilité et signalement des incidents ..... 11
3.8 - Suivi de l'exécution des prestations ..... 12
3.9 - Gestion des déchets ..... 13
3.10 - Démarche qualité ..... 13

**Article 4 : Description des lots ..... 13**
4.1 - Lot n° 1 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories A, C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier d'ARRAS ..... 4
4.2 - Lot n° 2 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier de BAPAUME ..... 14
4.3 - Lot n° 3 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier du TERNOIS ..... 14
4.4 - Lot n° 4 : Prestations de transports de produits sanguins labiles pour le Centre Hospitalier de BAPAUME ..... 15
4.5 - Lot n° 5 : Prestations de transports sanitaires bariatriques terrestres pour le Groupe Hospitalier de Territoire Artois-Ternois ..... 15
4.6 - Délais d'intervention pour les lots n° 1, 2 et 3 ..... 16

**Article 5: Obligation de l'acheteur ..... 16**

**Article 6 : Moyens humains et matériels ..... 16**
6.1 – Moyens humains ..... 16
6.2 – Moyens matériels ..... 16

## Article 1 : Dispositions générales du contrat

### 1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent C.C.T.P. concernent :

**Prestations de transport sanitaires terrestres pour le Groupe Hospitalier Artois-Ternois**

Le présent marché a pour objet d'assurer :

- Le transport des patients du Groupe Hospitalier Artois-Ternois par des véhicules sanitaires de catégories A, C, D et taxis conventionnés
- Les transports dont la charge financière incombe à ces établissements.

En application de l'article 80 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2017 et du décret N°2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients, les transports réalisés par des prestataires extérieurs sont à la charge financière et organisationnelle des établissements de santé.

Ils devront être réalisés conformément aux dispositions du Code de la santé publique articles L.6312-1 et suivants, de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires et selon la circulaire n°2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés.

### 1.2 Estimation du besoin

Lot n° 1 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories A, C et D (Transport Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier d'ARRAS

| **Nombre de transports sanitaires approximatifs annuels** | **Nombres de transports approximatifs par principales destinations** | |
|---|---|---|
| **3500 allongés<br>1000 VSL** | ARRAS : 1700 allongés | 300 VSL |
| | LENS : 600 allongés | 400 VSL |
| | BAPAUME : 400 allongés | 50 VSL |
| | TERNOIS : 200 allongés | 50 VSL |
| | AUTRES DESTINATIONS : 600 allongés<br>200 VSL | |

| **Nombre de ½ h effectuées par an (approximatifs) transports infirmiers inter-hospitaliers** | **1 ère ½ heure** | **2 ème ½ heure** |
|---|---|---|
| 100 | 40 | 60 |

Lot n° 2 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transport Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier de BAPAUME

| **Nombre de transports (approximatif) annuels** |
|---|
| **1000 allongés<br>120 assis** |

Lot n° 3 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transport Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier de TERNOIS

| **Nombre de transports (approximatif) annuels** |
|---|
| **320 allongés**<br>**50 assis** |

Lot n° 4 : Prestations de transports de produits sanguins labiles pour le Centre Hospitalier de BAPAUME

| **Nombre de transports (approximatif) annuels** |
|---|
| **50** |

Lot n° 5 : Prestations de transports sanitaires bariatriques terrestres pour le Groupe Hospitalier de Artois-Ternois

| **Nombre de transports approximatifs annuels** | **Détails des besoins** |
|---|---|
| **45** | prise en charge équipage 2 personnes |
| | prise en charge équipage 3 personnes |
| | prise en charge équipage 4 personnes |
| | prise en charge équipage 5 personnes |
| | prise en charge équipage 6 personnes |

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et ne font pas l'objet d'un engagement contractuel de la part du GH Artois-ternois.

### 1.3 Respect de la réglementation applicable

Le Titulaire exécute les prestations dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux prestations objet du marché.

Le Titulaire respecte notamment :

- les dispositions du Code de la santé publique applicables aux transports sanitaires ;
- les dispositions du Code des transports applicables aux véhicules et activités de transport ;
- les règles relatives aux agréments, autorisations et conventionnements nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les dispositions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention du risque infectieux ;
- les dispositions relatives au transport de produits de santé, produits biologiques, produits sanguins labiles, prélèvements, greffons ou organes ;
- les règles applicables au transport de marchandises dangereuses, notamment l'accord ADR lorsque celui-ci est applicable ;
- ainsi que l'ensemble des obligations applicables en matière sociale et de droit du travail.

Le Titulaire veille à l'adaptation de ses moyens humains, matériels et organisationnels aux évolutions réglementaires intervenant pendant toute la durée du marché.

### 1.4 Agréments

Les agréments nécessaires à tous les types de transports du marché seront joints au dossier de candidature.

Le retrait définitif d'agrément entraînera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire sans indemnité.

En cas de retrait temporaire, le Groupe Hospitalier Artois-Ternois se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques tu titulaire.

Le titulaire du marché devra :

- Justifier de son agrément dans le cadre de la réglementation ;

- S'engager à pouvoir justifier, pendant toute la durée du marché, de la validité du certificat pour la conduite des voitures d'ambulances de l'ensemble de son personnel (attestation délivrée par le Préfet après examen médical dans les conditions définies à l'article R 221-10 du Code de la Route). Le retrait de ce certificat au Titulaire entraînera de droit la résiliation du marché ;

- Être en mesure de pouvoir, à tout moment, justifier des titres et qualifications requis des membres de son personnel dans le cadre de la réglementation (2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et un 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent) ;

- S'engager à aviser, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de tout changement susceptible d'intervenir quant à l'agrément de son entreprise et / ou à la qualification et l'effectif de ses agents ;

- Soumettre les véhicules de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987, au contrôle des Services de l'Agence Régionale de Santé. En outre, ces véhicules seront soumis aux dispositions des articles R 118 et R 120 à R 122 et R 241 du Code de la Route ;

- Justifier son obligation vaccinale selon l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et définissant le périmètre d'application de l'obligation vaccinale ;

- Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les risques automobiles et la responsabilité civile pour les accidents de toutes natures susceptibles d'être causés aux personnes transportées ou à des tiers.

## Article 2 : Nature et périmètre des prestations

### 2.1 Périmètre des prestations

Le candidat précisera, dans son mémoire technique, les nombres et les catégories de véhicules en sa possession ainsi que les effectifs en personnels ambulanciers, régulateurs et administratifs de son entreprise.

En application de l'article 80 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, il s'agit des transports suivants, à la charge financière et organisationnelle des établissements du GH Artois-Ternois, réalisés par des prestataires extérieurs :

- les transports « inter-établissements », à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique membre du groupement hospitalier de territoire vers une autre entité juridique, membre ou non du GHT, avec ou sans retour ;

- les transports « intra-établissements », à savoir les transports entre entités géographiques d'une même entité juridique ;

- les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée, notamment un EHPAD) dans le cadre d'une permission de sortie, à visée thérapeutique ou liée à l'organisation de l'établissement, d'une durée inférieure à 48 heures, ainsi que son retour vers l'établissement ;

- les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement, à l'exception des transferts réalisés pour une séance de radiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé.

Par ailleurs, et à l'exception des Unités de Soins de Longue Durée (USLD), tous les champs d'activités sanitaires des établissements sont visés : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et de réadaptation, la psychiatrie.

Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge du courrier du patient et de ses effets personnels, le titulaire en est responsable pendant la durée de prise en charge.

## 2.2 Prestations de transports des patients

### 2.2.1 Transports sanitaires non médicalisés allongés

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, cette catégorie vise les transports par ambulance de patients relevant notamment des situations suivantes :

- patient nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- patient nécessitant une surveillance par une personne qualifiée ou l'administration d'oxygène pendant le transport ;
- patient nécessitant un transport avec brancardage, portage ou conditions particulières d'asepsie.

Ces prestations sont réalisées exclusivement par des transporteurs sanitaires agréés disposant des autorisations de mise en service prévues par le Code de la santé publique.

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des équipages conformes à la réglementation en vigueur, comprenant au minimum deux équipiers, dont au moins un Titulaire du diplôme d'État d'ambulancier (DEA), le second étant Titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou d'un titre équivalent.

Les véhicules utilisés doivent être conformes à la réglementation applicable aux transports sanitaires terrestres et disposer des équipements nécessaires à la prise en charge des patients transportés.

La prestation comprend notamment :

- le brancardage du patient au départ et à l'arrivée, y compris lorsque la configuration des locaux le nécessite ;
- l'aide au déplacement et à l'installation du patient ;
- le chargement et le déchargement du patient ;

- le transport du dossier médical et des effets personnels du patient remis lors de la prise en charge ;
- la transmission des informations nécessaires à la continuité de la prise en charge.

La manipulation des patients est réalisée dans le respect de leur intégrité physique, de leur dignité, de leur confort et de leur intimité.

Le titulaire doit être en mesure de respecter les précautions particulières de transport prescrites par l'établissement, notamment en matière d'isolement, d'asepsie ou de prévention du risque infectieux.

### 2.2.2 Transports assis professionnalisés

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, cette catégorie vise les transports assis professionnalisés (TAP) relevant notamment des situations suivantes :

- patient nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine sans nécessité de brancardage ou de portage ;
- patient nécessitant l'intervention d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'accompagnant ;
- patient nécessitant le respect renforcé des règles d'hygiène ou de prévention du risque infectieux ;
- patient dont l'état de santé ou le traitement peut occasionner des effets secondaires pendant le transport.

Les prestations peuvent être réalisées par :

- des entreprises de transport sanitaire agréées disposant de véhicules sanitaires légers (VSL) ;
- ou des entreprises de taxi conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patients.

Les véhicules utilisés doivent être conformes à la réglementation applicable aux transports sanitaires terrestres ou au transport conventionné de patients (taxis).

Le titulaire s'engage à affecter à chaque transport des personnels disposant des qualifications, habilitations et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations.

La prestation comprend notamment :

- l'aide au déplacement et à l'installation du patient ;
- l'accompagnement du patient ;
- l'aide aux formalités administratives ;
- la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante ;
- le respect des règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux.

Le titulaire doit être en mesure de mettre à disposition, si nécessaire, un fauteuil roulant, un dispositif adapté au transport pédiatrique (cosy ou siège pour enfants) ou tout équipement nécessaire à la sécurité du patient transporté.

La prise en charge des patients est réalisée dans le respect de leur dignité, de leur confort, de leur intimité et des prescriptions de l'établissement.

### 2.2.3 Transport sanitaire bariatrique

Cette catégorie concerne les transports de patients nécessitant des moyens humains et matériels adaptés à leur corpulence et à leurs conditions de prise en charge.

Est considéré comme relevant d'un transport bariatrique tout patient dont le poids est supérieur ou égal à 150 kg, présentant une perte d'autonomie de déplacement due à son poids, ou dont la morphologie ou les conditions de manutention nécessitent l'utilisation d'un véhicule et d'équipements bariatriques afin d'assurer la sécurité du patient et des professionnels.

Le titulaire doit être en mesure d'assurer le transport de patients présentant des besoins spécifiques liés notamment à leur poids, à leur mobilité ou à leurs conditions de transfert.

Les véhicules utilisés doivent être adaptés au transport bariatrique et équipés de matériels permettant une prise en charge sécurisée des patients transportés, notamment des brancards renforcés, dispositifs de levage, équipements de transfert et systèmes de retenue adaptés.

Le titulaire dispose de personnels formés à la prise en charge et à la manutention des patients nécessitant un transport bariatrique.

Les prestations sont réalisées dans des conditions garantissant la sécurité, le confort, la dignité et l'intégrité physique des patients transportés.

## 2.3 Prestations de transports de produits

Les opérations de transport sont réalisées conformément à la règlement applicable, aux protocoles des établissements concernés ainsi qu'aux prescriptions du service demandeur.

Les produits transportés doivent être conditionnés, identifiés et isolés selon les exigences réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions de l'établissement.

### 2.3.1 Transport de produits sanguins labiles (PSL)

Il s'agit d'assurer les transports de produits sanguins labiles entre l'établissement et le site de l'Établissement Français du Sang (EFS) de Lens.

Les transports peuvent être programmés, non programmés ou urgents.

Pour les transports programmés, le Titulaire se conforme au planning transmis par l'établissement. L'établissement se réserve la possibilité de modifier les horaires et l'organisation des navettes au cours de l'exécution du marché.

Pour les transports urgents, le Titulaire doit être en mesure d'assurer une prise en charge dans un délai maximal d'1 heure à compter de la demande de l'établissement.

Le Titulaire met à disposition un numéro de téléphone non surtaxé joignable 24h/24 et 7j/7 ainsi qu'un numéro de secours permettant d'assurer la continuité des échanges avec les établissements.

Les transports de PSL doivent être réalisés dans des conditions garantissant le respect de la chaîne de conservation, des exigences de sécurité transfusionnelle et des conditions de température applicables.

Les PSL sont transportés dans des contenants isothermes adaptés équipés de dispositifs permettant le maintien et le contrôle des températures requises.

Les contenants et matériels de transport utilisés doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

Les transports de PSL sont réalisés dans des véhicules fermés et adaptés à la nature des produits transportés. Les véhicules utilisés pour le transport des PSL ne peuvent transporter simultanément ni des personnes, ni des produits sans lien avec l'activité de transfusion sanguine.

Les véhicules ou compartiments contenant les PSL doivent être sécurisés afin d'éviter toute ouverture, dégradation ou soustraction pendant le transport.

Les contenants remis lors de la prise en charge ne doivent pas être ouverts par le Titulaire, sauf instruction du service demandeur, obligation réglementaire ou contrôle des autorités compétentes. Dans cette hypothèse, le Titulaire en informe immédiatement l'établissement.

Le Titulaire assure la traçabilité des transports conformément aux procédures définies par les établissements concernés.

Le Titulaire informe immédiatement l'établissement de tout retard ou incident susceptible d'affecter les conditions de conservation, de transport ou de livraison des produits transportés et met en œuvre les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité et la continuité du transport.

### 2.4 Prestations exclues au marché

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital, à savoir :

- Les transports médicalisés (autrement dit les transports réalisés par le SMUR)
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit que la commande de transport soit passée par un Samu-Centre 15).
- Le transport visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un établissement membre du GHT, vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert.
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile.
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement membre du GHT pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission).
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une même entité géographique.
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements ou relevant d'une même entité géographique.

## Article 3 : Modalités d'exécution des transports

### 3.1. Délais de prise en charge et continuité des prestations

Le Titulaire assure les prestations dans des délais compatibles avec les contraintes médicales, sanitaires et organisationnelles des établissements bénéficiaires.

Pour les transports programmés, le titulaire s'engage à assurer l'arrivée du patient à destination à l'heure prévue du rendez-vous. Il demeure responsable du respect des horaires communiqués et prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la ponctualité des prestations.

Pour les transports non programmés, le Titulaire est tenu d'assurer la prise en charge du patient dans un délai maximal d'une heure à compter de la sollicitation émise par le service hospitalier demandeur.

Les transports urgents font l'objet d'une prise en charge prioritaire permettant de répondre sans délai aux besoins immédiats des établissements.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité des prestations pendant toute la durée du marché en toutes circonstances, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule, d'absence de personnel, de panne, de difficulté technique ou de surcharge d'activité.

En cas de difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement des prestations, le Titulaire informe sans délai l'établissement concerné et met en œuvre les mesures correctives et nécessaires afin de limiter les perturbations du service et garantir la continuité du service.

### 3.2. Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Le moyen de transport prescrit doit être conforme à l'état de santé, au degré d'autonomie et aux éventuelles déficiences du patient, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du Code de la sécurité sociale.

La prescription est établie sur le formulaire propre à l'établissement prescripteur et non sur le formulaire CERFA n°11574*07 (S3138g).

Elle permet notamment d'identifier l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge financière du transport.

La prescription doit par ailleurs indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge),
- La nature du transport (Ambulance, VSL, Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.),
- La date et l'heure du rendez-vous du patient,
- Le lieu de prise en charge,
- Le lieu de destination.

### 3.3. Modalité d'émission des bons de commande aux titulaires

La prescription est réceptionnée soit par le secrétariat du service transports du pouvoir adjudicateur soit par le service de soins concerné, soit par la plateforme centralisée de gestion de transports, selon l'organisation propre à chaque établissement hospitalier.

Le service émet alors la commande de transport. Cette commande peut comporter d'informations complémentaires non précisées par la PMT nécessaires à la bonne exécution de la prestation, notamment :

- Numéro de chambre
- Matériel nécessaire (brancard, fauteuil, nacelle, coquille)
- Les précautions du transport (isolement, manutention, surveillance, oxygène, …)
- Les documents nécessaires au patient (dossier, lettres, ordonnances)
- Toute information complémentaire (poids du patient, accompagnant, documents, matériel nécessaire, etc. …)

Les demandes de transports programmées seront transmises au bénéficiaire la veille avant 16h00 restera une part de transports non-programmés.

### 3.4. Mise en place d'un logiciel de gestion des transports.

Le Centre hospitalier d'Arras, établissement support du Groupe Hospitalier Artois-Ternois est susceptible d'acquérir un logiciel de gestion des transports sanitaires.

Ce logiciel permettra notamment la transmissions des demandes de transports en interne mais également vers les prestataires privés.

Le candidat s'engagera dans son mémoire technique à utiliser ledit logiciel mis à disposition par l'établissement.

Chaque établissement assurera l'accompagnement ci-nécessaire au bon fonctionnement de l'utilisation dudit logiciel.

### 3.5. Formalités administratives

Avant toute prise en charge, le personnel du titulaire vérifie l'identité du patient et s'assure qu'il dispose de tous les documents nécessaires à la prise en charge administrative et médicale.

Le patient est pris en charge directement dans le service où il est admis. À son retour, le titulaire veille à le raccompagner jusqu'au service concerné

Le départ et le retour du patient doivent être signalés au personnel du service.

Le personnel du titulaire accompagne le patient jusqu'au lieu de rendez-vous, procède aux formalités et l'assiste jusqu'à la prise en charge effective du patient par le service d'accueil (secrétariat). Il remet en mains propres au personnel les documents fournis par le service de départ.

### 3.6. Coordination avec les établissements et règles d'accès

Le Titulaire respecte l'ensemble des règles relatives à l'accès, la circulation, le stationnement et à la sécurité applicables au sein des établissements bénéficiaires.

Le stationnement des véhicules est limité au temps strictement à la durée nécessaire à la prise en charge ou à la dépose des patients, produits ou matériels transportés.

Le titulaire assure une coordination permanente avec les services demandeurs afin de garantir la qualité de service, la continuité des prises en charge et le respect des impératifs médicaux.

Le titulaire respecte les protocoles, procédures de sécurité et règles d'organisation applicables au sein des établissements bénéficiaires.

Le titulaire respect également les procédures d'identification et de remise des patients, produits ou matériels définies par les établissements concernés.

### 3.7. Traçabilité et signalement des incidents

Le Titulaire assure la traçabilité des prestations réalisées conformément à la réglementation applicable et aux procédures internes des établissements.

Le Titulaire garantit l'identification des transports effectués et à la bonne transmission des informations nécessaires à l'exécution et au suivi des prestations.

Conformément aux dispositions de la Convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du Code de la sécurité sociale, le titulaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir un niveau de prestation conforme aux exigences de qualité, de sécurité et d'hygiène applicables au transport sanitaire.

À ce titre, les prestations inhérentes à l'exécution du transport sanitaire sont intégralement à la charge du titulaire, notamment :

- la mise à disposition du véhicule et de ses équipements réglementaires ;
- la fourniture, l'entretien et le renouvellement de la literie ;

- la fourniture d'oxygène lorsque l'état du patient le nécessite ;
- le nettoyage et la désinfection du véhicule ;
- la prise en charge du patient sur son lieu de départ ;
- son transport jusqu'au lieu de destination prescrit.

Le titulaire doit également disposer d'un protocole de gestion de la literie définissant les modalités de suivi, de nettoyage, de désinfection et de remplacement des draps, couvertures et autres équipements textiles utilisés lors des transports.

Le titulaire est responsable de l'acheminement des patients dans des conditions strictement conformes aux règles d'hygiène, de sécurité et aux dispositions réglementaires en vigueur. Sauf autorisation expresse de l'établissement, le Titulaire ne peut utiliser les matériels ou équipements appartenant à celui-ci pour l'exécution de ses prestations.

Tout matériel, dispositif médical ou équipement appartenant à l'établissement et confié au Titulaire demeure placé sous sa garde et sa responsabilité jusqu'à sa restitution.

Les matériels appartenant à l'établissement et confiés temporairement au titulaire ou à ses personnels à l'occasion d'un transport doivent être restitués dans leur état d'origine.

Toute perte, dégradation, disparition ou utilisation non autorisée fait l'objet d'une information immédiate de l'établissement concerné.

Le Titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences des incidents constatés et de garantir la continuité des prestations.

### 3.8. Suivi de l'exécution des prestations

Le Titulaire coopère avec les établissements bénéficiaires dans le cadre du suivi de l'exécution des prestations et des démarches d'amélioration de la qualité de service.

Les établissements se réservent le droit de réaliser ou faire réaliser tout contrôle portant notamment sur les conditions d'exécution des prestations, l'état des véhicules et équipements utilisés, ainsi que le respect des exigences prévues par le présent CCTP.

A la demande des établissements du GHAT, le titulaire communique, à leur demande, toute information nécessaires au suivi des prestations réalisées, notamment :

- le nombre de transports réalisés
- le taux de ponctualité
- le nombre de retards constatés
- le taux de refus de prise en charge
- le délai moyen de prise en charge
- le nombre d'incidents d'exploitation
- le nombre de réclamations reçues
- les actions correctives mises en œuvre

Les données sont communiquées sous un format exploitable permettant leur analyse par l'établissement.

Des réunions de suivi peuvent être organisées entre les établissements concernés et le Titulaire afin d'examiner notamment les difficultés rencontrées dans l'exécution des prestations et les actions correctives éventuellement mises en œuvre.

### 3.9. Gestion des déchets

Le Titulaire demeure responsable de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits dans le cadre de l'exécution des prestations, conformément à la réglementation applicable.

Les déchets issus de l'activité du Titulaire ne peuvent être éliminés au sein des établissements bénéficiaires sauf accord exprès de l'établissement.

### 3.10. Démarche qualité

Le titulaire met en œuvre une démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Tout incident significatif ou dysfonctionnement récurrent fait l'objet d'une analyse interne et, le cas échéant, d'un plan d'actions correctives.

À la demande de l'établissement, le titulaire participe aux réunions de suivi destinées à examiner les difficultés rencontrées et les mesures mises en œuvre pour améliorer la qualité du service.

## Article 4 : Descriptif des lots

### 4.1. Lot n° 1 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories A, C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier d'ARRAS

Le pouvoir adjudicateur assure en priorité par ses propres moyens les transports de patients à sa charge.

Lorsque ses moyens ne lui permettent pas de répondre à la demande ou de répondre dans les délais prescrits, le pouvoir adjudicateur fait appel au titulaire dans les conditions définies au présent marché. Exceptionnellement pourront être concernés les transports relevant d'une même entité géographique. Les différentes destinations sont décrites au BPU.

Le titulaire, qui doit être doté des moyens nécessaires à la parfaite exécution du présent marché, mettra en particulier à disposition un numéro de téléphone unique, un numéro de fax et une adresse électronique pour la réception des demandes du Centre Hospitalier d'Arras.

Le titulaire devra pouvoir assurer au minimum et simultanément pour le Centre Hospitalier d'Arras :

Les jours de semaine du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 :

- 1 transport en véhicule de catégorie A
- 3 transports en véhicule de catégorie C
- 3 transports en véhicule de catégorie D (Transports Assis Professionnalisés)

Le samedi de 06h à 20h :

- 1 transport en véhicule de catégorie A ou C
- 1 transport en véhicule de catégorie D (Transports Assis Professionnalisés)

Sur les transports programmés le titulaire peut être amené à effectuer des transports les jours fériés de manière très exceptionnelle.

**Transports « pédiatriques » :**

La société doit être en possession d'un brancard pour le transport de nouveau-nés et nourrissons.

La fiche technique du brancard doit être jointe au mémoire technique du candidat.

**Transports infirmiers inter-hospitaliers : TIIH**

Le titulaire du marché devra pouvoir suppléer aux carences du SMUR et mettre à disposition un véhicule de catégorie A ainsi qu'un équipage pour effectuer ces transports en présence d'une équipe infirmière du Centre Hospitalier d'Arras.

Le candidat fera une proposition de tarifs, à la ½ h et à la ½ h supplémentaire, dans le BPU du lot n°1.

Le prestataire assurera le retour des accompagnants si besoin.
Les moyens disponibles pour la bonne exécution de ce lot seront décrits dans le mémoire technique du candidat.

### 4.2. Lot n° 2 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier de BAPAUME

Le titulaire devra pouvoir assurer au minimum et simultanément pour le Centre Hospitalier de Bapaume :

Les jours de semaine du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 :
- 2 transports en véhicule de catégorie C,
- 2 transports en véhicule de catégorie D, (Transports Assis Professionnalisés)

Le samedi de 06h à 20h :
- 1 transports en véhicule de catégorie C,
- 1 transports en véhicule de catégorie D, (Transports Assis Professionnalisés)

Le titulaire, qui doit être doté des moyens nécessaires à la parfaite exécution du présent marché, mettra en particulier à disposition un numéro de téléphone unique, un numéro de fax et une adresse électronique pour la réception des demandes du Centre Hospitalier de Bapaume.

Les moyens disponibles pour la bonne exécution de ce lot seront décrits dans le mémoire technique du candidat.

### 4.3. Lot n° 3 : Prestations de transports sanitaires terrestres en véhicules de catégories C et D (Transports Assis Professionnalisés) pour le Centre Hospitalier du TERNOIS

Le titulaire devra pouvoir assurer au minimum et simultanément pour le Centre Hospitalier du TERNOIS :

Les jours de semaine du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 :
- 2 transports simultanés avec des véhicules différents

Le samedi de 06h à 20h00 :
- 1 véhicule de catégorie C ou D

Le titulaire, qui doit être doté des moyens nécessaires à la parfaite exécution du présent marché, mettra en particulier à disposition un numéro de téléphone unique, un numéro de fax et une adresse électronique pour la réception des demandes du Centre Hospitalier du Ternois.

Les moyens disponibles pour la bonne exécution de ce lot seront décrits dans le mémoire technique du candidat.

### 4.4. Lot n° 4 : Prestations de transports de produits sanguins labiles pour le Centre Hospitalier de BAPAUME

**Caractéristiques principales :**

Les demandes de produits sanguins labiles (PSL) seront faites par téléphone au titulaire, par le service demandeur du Centre Hospitalier de Bapaume, qui communiquera la démarche à suivre et fournira au transporteur un bon de retrait.

Les transports pourront être demandés à toute heure du jour ou de la nuit, en semaine, samedi, dimanche ou jour férié.

Les produits sanguins labiles sont à prendre à l'Etablissement français du sang de Lens (EFS) 110 Rue Emile Zola 62300 Lens.

Le titulaire se doit de prendre le bordereau de retrait de PSL au service demandeur et de respecter un délai de moins de 3 heures entre l'appel téléphonique et le retour Centre Hospitalier de Bapaume pour les transports non- programmés.

Le titulaire s'engage à avertir immédiatement le Centre Hospitalier de Bapaume de toute modification de durée du transport qu'il soit de son fait ou de l'Etablissement français du sang de Lens.

Le candidat précisera dans son mémoire technique, les moyens en matériel et en personnel dont il dispose pour cette prestation.
Le candidat présentera dans son offre la formation des chauffeurs avec des justificatifs.

Les produits sanguins sont transportés dans des conteneurs isothermes et ne doivent en aucun cas être ouverts.

Il s'agit :

| | |
|---|---|
| De concentrés de globules rouges : | Température comprise entre +2°C et +10°C |
| De concentrés de plaquettes : | Température comprise entre +20°C et +24°C |
| De plasma frais décongelés : | Température comprise entre +2°C et +10°C |

Nombres de transports approximatifs : 50 par an

Dans le bordereau de prix unitaire, le candidat proposera un tarif unique quels que soient l'heure et le jour du transport (Semaine, week-end, férié…).

Le titulaire, qui doit être doté des moyens nécessaires à la parfaite exécution du présent marché, mettra en particulier à disposition un numéro de téléphone unique, un numéro de fax et une adresse électronique pour la réception des demandes du Centre Hospitalier de Bapaume.

### 4.5. Lot n° 5 : Prestations de transports sanitaires bariatriques terrestres pour le Groupe Hospitalier de Territoire Artois-Ternois

Le titulaire devra mettre à disposition du Groupement Hospitalier de Territoire Artois-Ternois les personnels et équipements (véhicules et matériels) adaptés au transport de patients en situation d'obésité sévère (patient de plus de 150 kg et/ou possédant un morphotype spécifique et/ou un état de grabatisation).

A aucun moment, le titulaire ne pourra refuser la prestation de transport.

La facturation de ce transport sera à adresser à l'établissement du groupement Artois-Ternois demandeur de la prestation.

Le titulaire, qui doit être doté des moyens nécessaires à la parfaite exécution du présent marché, mettra en particulier à disposition un numéro de téléphone unique, un numéro de fax et une adresse électronique pour la réception des demandes des différents centres hospitaliers.

### 4.6. Délais d'intervention pour les lots n° 1, 2 et 3

Le titulaire s'engage à répondre à la demande exprimée et à respecter les horaires convenus avec les établissements.

Pour les transports programmés, le titulaire s'engage à acheminer le patient à destination conformément à l'horaire du rendez-vous. Il est responsable de l'arrivée du patient aux lieux et horaires prévus.

Pour les transports non-programmés, le titulaire s'engage à exécuter la prestation dans un délai maximum d'1 heure à compter de l'appel par les services hospitaliers.

## Article 5 : Obligation de l'acheteur

Par ailleurs, l'établissement s'engage à régler le forfait départemental en vigueur pour un transport en position allongée et pour un transport assis, en cas d'erreur imputable à l'établissement nécessitant un déplacement à vide du moyen missionné. Le titulaire devra fournir tout justificatif en sa possession au moment de la facturation pour justifier de cette « sortie blanche ».

## Article 6 : Moyens humains et matériels

### 6.1. Moyens humains

Le Titulaire affecte à l'exécution des prestations des personnels disposant des qualifications, habilitations et autorisations requises par la réglementation applicable.

Les personnels intervenant dans le cadre du marché doivent être formés aux règles d'hygiène, de sécurité, de prévention du risque infectieux et aux contraintes propres aux prestations réalisées.

Le Titulaire veille à disposer d'effectifs suffisants permettant d'assurer la continuité des prestations.

Les personnels intervenant dans les établissements bénéficiaires doivent pouvoir être identifiés par le port d'une tenue professionnelle ou d'un badge comportant l'identification du Titulaire.

### 6.2. Moyens matériels

Les véhicules, équipements et matériels utilisés pour l'exécution des prestations doivent être conformes à la réglementation applicable et adaptés à la nature des transports réalisés.

Le Titulaire assure le maintien en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté des véhicules et matériels utilisés dans le cadre du marché.

Les équipements utilisés doivent permettre d'assurer la sécurité des patients, des personnels, des produits transportés et des tiers.